

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Chapiteaux, location et/ou montage**

*1. Description activité/institution*

La location et/ou le montage de chapiteaux, avec aménagement de l'intérieur (placement de tribunes, d'estrades, etc.) ou non.

*2. Commission paritaire compétente*

- **uniquement location et/ou montage de chapiteaux, sans aménagement intérieur**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"12° la fabrication, le traitement, la réparation, l'entretien, le commerce, la location, le placement de tentes;"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 215, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.02.1974 (Moniteur belge du 09.04.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008).

- **location et/ou montage de chapiteaux avec aménagement intérieur**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"6° la location et/ou le placement de tout le matériel, à l'exception des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage, pour l'organisation de foires, d'expositions, de festivités;

7° la fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes;"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

### *3. Motivation*

La CP 109 est compétente pour la location et le placement de tentes.

Toutefois, quand l'activité dépasse le simple placement de tentes et que l'aménagement intérieur est également réalisé par l'entreprise, la CP 126 sera compétente, étant donné qu'elle est compétente pour la location et/ou le placement de tout le matériel pour l'organisation de festivités.

Date : 2007.10.22